



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
8 novembre 2017

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

### Seizième session

New York, 4-14 décembre 2017

## Rapport actualisé de la Cour sur l'état d'avancement de l'élaboration de propositions d'ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire dès 2019

### *Résumé*

1. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée lors de sa quinzième session, la Cour entend soumettre des propositions d'ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire dans les meilleurs délais. La Cour prévoit que ces propositions constitueront le fondement d'un processus de consultation avec facilitation entre les États Parties et la Cour sur l'année 2018, dans la lignée de conseils donnés par le Comité lors de sa trentième session, en vue d'adopter le cas échéant un nouveau système qui serait mis en œuvre en 2019.
2. Le présent rapport fournit une synthèse des résultats du processus de consultation à ce jour, un rapport sur les progrès de la Cour, des informations sur les étapes qui devraient suivre, et un aperçu des points clés ressortant de l'évaluation de l'expert. Le présent rapport n'expose pas de propositions concrètes d'ajustement du système d'aide judiciaire de la Cour car celles-ci sont encore en cours d'élaboration, comme expliqué ici. Le Greffier n'a d'ailleurs pour l'instant ni approuvé ni adopté aucune des suggestions résultant du processus décrit.

## I. Introduction

1. Lors de sa quinzième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a reconnu « les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire » mais a souligné « la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin de maintenir et de renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité »<sup>1</sup>. L'Assemblée a prié la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») « de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de présenter, en tant que de besoin, à l'examen de l'Assemblée, à sa seizième session, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération de l'aide judiciaire »<sup>2</sup>.

2. Lors de sa vingt-huitième session, le Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») a demandé à l'institution de tenir informés l'Assemblée et le Comité de la consultation en cours relative à son système d'aide judiciaire, notamment « des résultats de la discussion, de la/des proposition(s) qui en résultera/ont, et des étapes futures »<sup>3</sup>. Le processus de consultation a fait l'objet d'un rapport qui a été remis au Comité préalablement à sa vingt-neuvième session.

3. Depuis le dernier examen du système d'aide judiciaire de la Cour, en 2012, la politique actuellement suivie en la matière a été appliquée dans de nombreuses affaires portées devant l'institution, ce qui a fourni à cette dernière une occasion de l'évaluer, et lui a permis d'identifier les forces et les faiblesses du présent système.

4. Toute proposition d'ajustement du système d'aide judiciaire de la Cour doit garantir que les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie sont respectés de manière appropriée et équilibrée. La Cour est consciente que la présentation de propositions concrètes d'ajustement du système d'aide judiciaire de l'institution doit être précédée d'une discussion approfondie et d'un examen complet des expériences à ce jour. C'est la raison pour laquelle le Greffier a lancé des consultations détaillées auprès de la société civile, des experts, des barreaux et des conseils dans le cadre du processus d'évaluation. Toutes les propositions résultant de ces discussions devront ensuite être examinées attentivement par le Comité s'agissant de toutes les implications financières desdites propositions, et par l'Assemblée aux fins de garantir que les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie sont respectés.

5. Le présent rapport donne des informations sur le processus suivi par la Cour afin d'évaluer le fonctionnement du système actuel d'aide judiciaire<sup>4</sup>. Il fournit une synthèse des résultats du processus de consultation à ce jour et des informations sur les étapes qui devraient suivre mais n'expose pas de propositions concrètes d'ajustement du système d'aide judiciaire de la Cour car celles-ci font actuellement l'objet d'un examen et relèvent du Greffier. La Cour entend soumettre des propositions à l'Assemblée dans les meilleurs délais et espère que, une fois les propositions soumises, le Bureau facilitera le processus de consultation entre les États et la Cour tout au long de l'année 2018, dans la lignée des conseils donnés par le Comité lors de sa trentième session sur toute implication financière desdites propositions, dans l'objectif que les ajustements du système d'aide judiciaire soient adoptés par l'Assemblée selon que de besoin lors de sa dix-septième session afin d'être mis en œuvre en 2019.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 16-24 novembre 2016* (ICC-ASP/15/20), volume I, partie III, ICC-ASP/15/Res.5, section K, paragraphe 64.

<sup>2</sup> *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume I, partie III, ICC-ASP/15/Res.5, Annexe I, paragraphe 8.

<sup>3</sup> ICC-ASP/16/5, paragraphe 129.

<sup>4</sup> Le présent rapport répond également aux questions préalables du Comité datées du 11 juillet 2017 et du 28 août 2017.

## II. Contexte

6. En vertu de l'article 67-1-d) du Statut de Rome, l'accusé a droit à se faire assister par un défenseur sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. L'aide judiciaire payée par la Cour couvre tous les frais raisonnablement nécessaires pour assurer une défense efficace. Les obligations de la Cour en matière de droits de la défense sont précisées dans les divers règles et règlements de la Cour, qui établissent en particulier l'obligation qu'a le Greffier de fournir appui, assistance et informations au conseil de la défense.

7. La règle 90 du Règlement de procédure et de preuve précise aussi, notamment, le processus à suivre pour assurer l'efficacité de la représentation des victimes dans les procédures de la Cour, incluant notamment une aide financière pour la représentation légale si les victimes n'ont pas les moyens de rémunérer leur représentant.

8. En août 2004, lors de la troisième session du Comité, la Cour a proposé une rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire visant à garantir le respect de l'égalité des armes tout en maintenant les coûts au minimum<sup>5</sup>. En 2007, la Cour a fait rapport à l'Assemblée sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire et formulé plusieurs propositions de modification. Le système qui a été adopté comprenait plusieurs composantes clés de la politique actuellement suivie par la Cour en la matière : une équipe juridique de base, un budget pour les enquêtes, la compensation pour les charges professionnelles et les procédures de paiement.

9. En décembre 2011, l'Assemblée a demandé à la Cour de formuler des propositions d'ajustement de la politique d'aide judiciaire et précisé un objectif financier minimum à respecter dans le budget approuvé pour 2012<sup>6</sup>. L'Assemblée a demandé au Bureau de décider, avant le 1<sup>er</sup> mars 2012, de la mise en œuvre du système d'aide judiciaire modifié, afin de permettre son application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012 aux affaires déjà en cours dans l'institution ainsi qu'aux affaires à venir.

10. À la suite de la « Décision du Bureau relative à l'aide judiciaire » de 2012, la rémunération des conseils a été réduite de près de 25 pour cent au motif que les paiements fondés sur les équivalents de salaires bruts du Bureau du Procureur se doublaient de la compensation pour charges professionnelles. Le système a également été modifié de manière à s'assurer que seules les charges professionnelles<sup>7</sup> réellement engagées seraient remboursées une fois vérifiées, plutôt que de verser un montant automatiquement. Avant 2012, le montant remboursé pour les charges professionnelles s'élevait au maximum à 40 pour cent pour les conseils et les conseils adjoints, et à 20 pour cent pour les assistants juridiques et ceux chargés des dossiers, proportions réduites respectivement à un maximum de 30 et de 15 pour cent depuis 2012.

11. Il est largement reconnu qu'il eut mieux valu consacrer plus de temps aux consultations s'agissant du processus d'examen ayant abouti au système d'aide judiciaire de 2012 ; cela aurait permis de tenir suffisamment de discussions importantes avec les conseils, les experts, la communauté juridique et les organisations de la société civile préalablement à la présentation de propositions concrètes au Comité et à l'Assemblée aux fins d'examen et d'adoption.

## III. Processus actuel

12. En réponse aux conseils, à la société civile et aux barreaux s'inquiétant que des modifications soient apportées progressivement au système d'aide judiciaire en 2012 sans possibilité d'une consultation importante et exhaustive sur toutes leurs conséquences, l'Assemblée a prié la Cour en novembre 2013 de procéder à une évaluation complète dudit système d'aide judiciaire de 2012 et de faire appel à des experts indépendants afin qu'ils

<sup>5</sup> *Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés*, ICC-ASP/3/16, du 17 août 2004 ; l'Annexe 2 a été mise à jour par le document ICC-ASP/4/CBF.1/8, du 15 mars 2005 (version publique ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2006).

<sup>6</sup> *Documents officiels... Dixième session... 2011* (ICC-ASP/10/20), volume I, partie III, ICC-ASP/10/Res.4.

<sup>7</sup> Le remboursement des charges professionnelles est destiné à couvrir les dépenses directement liées à la représentation et inclut les cotisations au barreau et aux Chambres, les dépenses liées aux bureaux, les contributions aux caisses de retraite et au régime de sécurité sociale ainsi que les impôts.

réévaluent son fonctionnement. L'Assemblée a spécifiquement demandé que la Cour fasse rapport dans un délai de 120 jours à compter de l'achèvement du premier cycle judiciaire, à savoir à la conclusion de la phase des réparations dans l'affaire *Lubanga*<sup>8</sup>.

13. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur la décision de la Chambre de première instance relativement aux réparations dans l'affaire *Lubanga* en amendant cette dernière ; elle a ordonné que le Fonds au profit des victimes prépare un projet de plan de mise en œuvre appelé à être examiné par la Chambre de première instance.

14. À la suite de l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* en mars 2015, le Greffier a accepté la proposition du consortium de la justice pénale internationale (International Criminal Justice Consortium, ICJC) d'évaluer, à titre gracieux, le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour. Ce processus a été mené à bien le 27 octobre 2015. L'ICJC a indiqué à la Cour qu'il lui soumettrait uniquement son évaluation, et que les recommandations, le cas échéant, le seraient ultérieurement si la demande en était faite.

15. À la lumière de la poursuite des activités judiciaires dans la phase des réparations dans l'affaire *Lubanga* en 2015, l'Assemblée, lors de sa quatorzième session, a réitéré la demande que la Cour rende compte de son évaluation du système d'aide judiciaire de 2012 dans un délai de 120 jours à compter de l'achèvement du premier cycle judiciaire complet<sup>9</sup>.

16. Lors de la quinzième session en 2016, les activités de réparations dans l'affaire *Lubanga* toujours en cours, l'Assemblée a reconnu « les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire » et « la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin de maintenir et de renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité ». L'Assemblée a prié la Cour « de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de présenter, en tant que de besoin, à l'examen de l'Assemblée, à sa seizième session, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération de l'aide judiciaire ». Il est à noter que la requête reformulée de l'Assemblée d'évaluer le système de l'aide judiciaire de la Cour n'était plus liée à la conclusion de la phase des réparations dans l'affaire *Lubanga*.

17. Le tableau et les recherches initialement présentés par l'ICJC en 2015 ont constitué la fondation de ce processus puis la Cour a engagé un second expert indépendant (ci-après « l'Expert ») chargé de lui fournir à la fois une évaluation (ci-après « le Rapport d'évaluation ») du système d'aide judiciaire de la Cour et des recommandations concrètes d'amélioration. Il est à noter que le Rapport d'évaluation a présenté une analyse comparative des systèmes d'aide judiciaire dans les autres tribunaux pénaux internationaux ainsi que plusieurs recommandations spécifiques et concrètes se fondant sur cette analyse. Pour procéder à cette évaluation, l'Expert a envoyé des questionnaires aux personnes concernées au sein du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI), le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) afin d'obtenir des informations permettant de comparer les coûts de l'aide judiciaire à la Cour et dans les autres tribunaux internationaux. Cette analyse a été détaillée dans le Rapport d'évaluation. L'Expert a également rencontré des fonctionnaires de la Cour (du Greffe et de la Présidence), des avocats indépendants travaillant sur de grandes affaires internationales portées devant la Cour et d'autres tribunaux, et envoyé des questionnaires à des personnes travaillant ou ayant travaillé sur des affaires portées devant la Cour - conseils, assistants juridiques et assistants chargés des dossiers.

18. Le Rapport d'évaluation, finalisé, a été soumis au Greffier en janvier 2017. Une conclusion clé concernait la rémunération en vertu de la politique d'aide judiciaire suivie

<sup>8</sup> « En ce qui concerne l'aide judiciaire, [...] prie la Cour, à l'appui de la réorganisation et de la rationalisation en cours du Greffe, de faire appel à des experts indépendants afin qu'ils réévaluent le fonctionnement du système d'aide judiciaire et communiquent leurs conclusions au Bureau dans un délai de 120 jours à compter de l'achèvement des premiers cycles judiciaires complets. Une telle réévaluation devrait accorder une attention particulière à la détermination de l'indigence et aux ressources nécessaires afin d'assurer la représentation légale des victimes, notamment la capacité des conseils à consulter les victimes. » (Voir *Documents officiels... Douzième session...2012* (ICC-ASP/12/20), volume I, partie III, ICC-ASP/12/Res.8).

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels... quatorzième session...2014* (ICC-ASP/14/20), volume I, partie III, ICC-ASP/14/Res.4, Annexe I, paragraphe 6.c.

par l'institution, significativement inférieure à celle des autres cours et tribunaux internationaux. En outre, l'Expert a noté que dans toutes les autres institutions internationales sondées aux fins de l'évaluation, l'équipe juridique de base est engagée à partir de la première comparution du témoin, ou juste après, et jusqu'à la fin du procès. L'Expert a noté que, même si la politique actuelle en matière d'aide judiciaire prévoit des ressources supplémentaires pour l'équipe juridique de base, le processus pour ce faire est coûteux en temps et en ressources. L'Expert a également observé qu'à ce jour, l'expérience à la Cour démontre que le budget consacré aux enquêtes, avec un montant fixé pour toute la durée de l'affaire, s'avère souvent inadéquat. Il a identifié plusieurs domaines dans lesquels le système d'aide judiciaire pourrait être administré plus efficacement, ce qui épargnerait du temps et des ressources. L'Expert a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer le système d'aide judiciaire de la Cour tout en garantissant le respect des principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie de manière appropriée et équilibrée.

19. Pour procéder à la consultation la plus large possible, la Cour a chargé l'Expert d'élaborer un Document de réflexion fondé sur le Rapport d'évaluation et d'identifier les points sur lesquels pourraient être proposés des ajustements de la politique d'aide judiciaire. Le Rapport d'évaluation et le Document de réflexion ont été publiés sur le site Internet de la Cour en mai 2017 et ont servi de fondement à une grande consultation avec des conseils, la communauté juridique, des organisations de la société civile et des praticiens afin que le Greffier remplisse pleinement ses obligations définies aux Règles 20-3) et 21-1) du Règlement de procédure et de preuve. Les participants intéressés étaient invités à soumettre par écrit à la Cour leurs commentaires sur le Document de réflexion jusqu'au 30 mai 2017.

20. Le 19 juin 2017, la Cour a organisé un séminaire d'une journée sous forme de table ronde afin de débattre du Rapport d'évaluation et des questions identifiées dans le Document de réflexion. La discussion était à replacer dans un contexte plus large : augmentation de l'efficacité de la représentation légale, équilibre entre les principes de justice et d'utilisation efficace des ressources, et élaboration de propositions devant être présentées à l'Assemblée. Un bref résumé de la discussion et des commentaires reçus figure ci-dessous.

21. Après le séminaire, les participants ont été invités à soumettre par écrit tout commentaire supplémentaire jusqu'au 3 juillet 2017. Au total, avant et après le séminaire, la Cour a ainsi reçu neuf documents écrits. Un résumé des points soulevés durant le séminaire et dans les commentaires écrits figure ci-dessous à titre d'information pour le Comité.

22. Le 31 août 2017, en se fondant sur le Rapport d'évaluation et les contributions du Greffe, de la société civile, des conseils, des barreaux et des praticiens, l'Expert a préparé et remis au Greffier pour examen deux projets préliminaires relatifs aux politiques d'aide judiciaire proposées (un pour la défense et un pour les victimes). Après réception de ces deux projets préliminaires, des consultations internes ont été menées à ce sujet au sein du Greffe en septembre et en octobre. Sur la base de commentaires écrits remis par le Bureau des affaires juridiques du Greffe, par la Section d'appui aux conseils et par le Bureau du Directeur des services judiciaires, l'Expert a préparé de nouveaux projets. Ils sont actuellement en cours d'examen par le Greffe et des informations complémentaires sont recueillies avant la finalisation par le Greffier. Il est prévu que les politiques finalisées proposées soient, comme il se doit, présentées à l'Assemblée dans les meilleurs délais.

#### **IV. Étapes qui devraient suivre**

23. La Cour est consciente qu'évaluer correctement le système d'aide judiciaire suppose que les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie soient respectés de manière appropriée et équilibrée. Après la soumission des ajustements proposés, la Cour prévoit un processus de consultation approfondie des États Parties, avec facilitation, au premier semestre 2018. Cette consultation avec les États vise à débattre des propositions de la Cour afin de garantir que l'institution emploie les meilleures méthodes disponibles pour augmenter l'efficacité de la représentation légale, parvenir à un équilibre entre les principes de justice et d'utilisation efficace des ressources, et élaborer

des propositions concrètes devant être soumises à l'attention de l'Assemblée en 2018. Outre ce processus de consultation avec les États, le Greffier prévoit que la Cour recevra de nouveau des retours de la société civile, des praticiens et des barreaux sur les projets de politiques d'aide judiciaire proposés après que ceux-ci auront été soumis à l'Assemblée.

24. La Cour prévoit que les participants au processus de consultation avec facilitation de 2018 soient informés de toute recommandation formulée par le Comité lors de sa trentième session relativement aux implications financières des propositions soumises par la Cour.

25. L'objectif poursuivi est de soumettre à l'Assemblée, en vue d'adoption – le cas échéant – lors de sa dix-septième session, les nouvelles politiques d'aide judiciaire, résultant de débats approfondis menés avec toutes les parties prenantes, en vue, dans ce cas, d'en lancer la mise en œuvre en 2019, dans le cadre du budget approuvé pour 2019.

## V. Résumé des discussions durant le processus de consultation 2017

26. Le séminaire de la Cour du 19 juin 2017 s'articulait autour de cinq parties : i) rémunération ; ii) évaluation de la complexité des affaires et des besoins en ressources ; iii) questions spécifiques à la défense ; iv) questions spécifiques aux victimes ; et v) affaires relevant de l'article 70, désignation des conseils de permanence, conseillers juridiques visés à la règle 74.

27. Le juge Howard Morrison était le modérateur de l'événement. La session sur les questions spécifiques à la défense était modérée par M. Richard Rogers, l'expert ayant préparé le Rapport d'évaluation, et celle spécifique aux victimes, par M. Fergal Gaynor, auparavant conseil pour les victimes à la Cour. Le séminaire a été suivi par quelque 40 participants, dont le Greffier et des fonctionnaires de la Cour, des praticiens du droit ayant représenté des accusés et/ou des victimes devant des tribunaux internationaux et nationaux, des représentants d'organisation de la société civile et des représentants de barreaux régionaux et internationaux. Des représentants d'autres tribunaux internationaux avaient été invités à participer, ainsi que des personnes de sections concernées et de bureaux indépendants de la Cour. Le point focal du Bureau pour l'aide judiciaire avait été invité à assister à l'événement. Sur plusieurs États qui s'étaient déclarés intéressés pour participer au séminaire, un était là, en définitive.

28. Un résumé des points clés soulevés lors de la discussion et dans les commentaires écrits reçus avant et après le séminaire figure ci-dessous. Ce résumé ne traduit aucunement l'approbation par le Greffier de tel ou tel point des discussions. La Cour étudie encore toutes les propositions qu'elle sera amenée à présenter. Ce résumé n'est pas non plus conçu comme un compte rendu exhaustif de tous les points soulevés par les consultations à cette date, mais vise plutôt à donner une vue d'ensemble des parties des discussions ayant spécifiquement un impact sur la rémunération et l'allocation des ressources.

### A. Rémunération

29. Les participants étaient largement d'accord avec la conclusion de l'Expert sur la nécessité d'ajuster le niveau des honoraires afin de garantir une meilleure équivalence avec les homologues du Bureau du Procureur et de tribunaux et cours internationaux comparables, pour les raisons citées par l'Expert.

30. Certains ont noté qu'une disparité plus grande existait dans la rémunération du personnel subalterne, à savoir les assistants juridiques et ceux chargés des dossiers. Les participants ont estimé que le « sous-financement critique » des équipes de la défense et des victimes serait corrigé au mieux par un ajustement des niveaux de rémunération afin qu'ils figurent dans la fourchette des autres tribunaux pénaux internationaux. De plus, les participants ont formulé plusieurs propositions spécifiques sur cette question de la rémunération, à savoir engager des discussions avec l'État hôte sur un statut d'exonération des impôts pour les équipes de la défense et des victimes ; passer d'un système d'administration et de vérification à un système de somme forfaitaire ; ou rémunérer le personnel subalterne des équipes juridiques en leur accordant les mêmes prestations que les fonctionnaires de la Cour, conformément au système suivi par le TSL. Le système actuel de

compensation des charges professionnelles constituait un sujet d'inquiétude particulier. Les participants ont suggéré d'établir un système de paiement mensuel automatique qui remplacerait le paiement sur demande et avec justificatifs à la fin de l'année.

## **B. Évaluation de la complexité des affaires et des besoins en ressources**

31. S'agissant de la complexité des affaires et des besoins en ressources, les participants se sont demandé si les affaires portées devant la Cour n'étaient pas trop différentes les unes des autres pour permettre une formule standard évaluant la complexité d'une affaire dès le départ. Certains ont considéré qu'un système de somme forfaitaire à établir, utilisant notamment la complexité comme critère, pourrait être employé pour le budget à consacrer aux enquêtes ou, par exemple, au stade de l'appel dans une affaire. Certains participants ont en particulier suggéré que tout système d'aide judiciaire devrait comporter des réserves en vue d'augmentations possibles de la charge de travail qui sont imprévisibles et donc non budgétées à l'avance. À la lumière de cela, la discussion s'est concentrée sur la souplesse qu'il faut garantir au système d'aide judiciaire. Relativement aux équipes s'occupant des victimes, les participants ont appuyé l'idée d'établir un budget global afin de permettre aux représentants des victimes de planifier et d'organiser leur stratégie pour l'affaire conformément aux ressources disponibles.

## **C. Victimes : composition de l'équipe, budget global et présomption d'indigence pour les victimes**

32. S'agissant des questions spécifiques aux victimes, les participants ont noté que la jurisprudence de la Cour en matière de participation des victimes est toujours en cours d'élaboration, notamment quant à leur rôle à chaque stade des procédures. Les participants ont aussi souligné que jusqu'ici l'expérience avait démontré que la phase des réparations exige une plus grande contribution des équipes défendant les victimes en termes de niveaux de ressources requises. Les participants ont indiqué que, d'après leur expérience, si certaines étapes des procédures sont susceptibles de nécessiter davantage de communication des conseils avec les victimes qu'ils représentent afin de donner suffisamment de nouvelles à jour et d'obtenir des instructions au fur et à mesure de l'apparition de questions, un niveau minimum de communication régulière est nécessaire du début de la participation des victimes jusqu'à la fin des procédures (et potentiellement sur une courte période ultérieure). La plupart des participants ont souligné que pour assurer une participation maximale des victimes en salle d'audience, il faut d'abord que des activités aient lieu sur le terrain. Quant à la recommandation d'appliquer une présomption d'indigence aux victimes participant aux procédures de la Cour, il a été noté qu'à l'heure actuelle, le processus de détermination de l'indigence coûte plus à la Cour qu'elle ne lui permet de recouvrir, d'autant que jusqu'à maintenant, toutes les victimes participant aux affaires portées devant la Cour ont été déclarées indigentes.

## **D. Défense : composition de l'équipe et budget pour les enquêtes**

33. S'agissant des questions spécifiques à la défense, les participants étaient d'accord avec l'évaluation de l'Expert estimant nécessaire d'avoir une équipe de base complète dès la comparution initiale du suspect et jusqu'à la fin du procès. Les participants considèrent cela comme particulièrement essentiel à la Cour étant donné les spécificités des procédures de l'institution quant au volume de travail au stade préliminaire et au cours du processus de divulgation. A également fait l'objet de débats la nécessité de garantir que la défense a les moyens de recourir aux experts et aux technologies selon que de besoin, conformément aux droits de l'accusé en vertu de l'article 67-1-b du Statut de Rome de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le consensus était général sur la nécessité de relever le plafond du budget standard pour les enquêtes menées par la défense et appuyer les équipes de la défense dans l'engagement d'enquêteurs professionnels bien formés. Tous étaient aussi d'accord avec l'Expert sur le fait que la méthode du budget à « montant unique » était incompatible avec la grande diversité des affaires portées devant la Cour. Il a été rappelé que la qualité de la représentation juridique avait des conséquences sur l'équité et l'efficacité des procédures. Les coûts supportés par la Cour à cet égard

(notamment la perception de l'équité des procès) pourraient donc s'avérer bien plus lourds que les dépenses réelles engagées pour faire fonctionner un système d'aide judiciaire convenablement financé.

**E. Affaires relevant de l'article 70, désignation des conseils de permanence et conseillers juridiques visés à la règle 74**

34. S'agissant des affaires relevant de l'article 70, ainsi que de la désignation des conseils de permanence et des conseillers juridiques visés à la règle 74, il a été noté qu'à l'heure actuelle, l'expérience démontre que les affaires relevant de l'article 70 du Statut peuvent impliquer plusieurs accusés ou traiter d'éléments de preuve complexes, ce qui exige potentiellement autant de ressources qu'une affaire portée devant la Cour en vertu de l'article 5 du Statut. Néanmoins l'Expert a estimé que des ressources moindres pouvaient être allouées au commencement d'une affaire relevant de l'article 70 en limitant la composition de l'équipe et en diminuant la somme forfaitaire allouée à la phase d'appel. Les participants ont également débattu de moyens d'améliorer l'efficacité du système de liste ainsi que la transparence dans la désignation des conseils de permanence et de conseils appelés aux termes de la règle 74.

---